

Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique RIPELOCK VP

*de la société AF HOLDING France S.A.S.
enregistrée sous le n°2015-6511*

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

REGEW estogram
éthiopien et libanais et libanais et libanais et libanais
éthiopien et libanais et libanais et libanais et libanais
éthiopien et libanais et libanais et libanais et libanais

Informations générales sur le produit

Nom du produit	RIPELOCK VP
Type de produit	Produit de référence
Titulaire d'origine	ROHM AND HAAS EUROPE TRADING APS
Nouveau titulaire	AF HOLDING France S.A.S. 23, avenue Jules Rimet, 93200 Saint-Denis FRANCE
Formulation	Produit diffuseur de vapeur (VP)
Contenant	33 g/kg - 1-méthylcyclopropène
Numéro d'intrant	2150239
Numéro d'AMM	2150121
Fonction	Régulateur de croissance
Gamme d'usages	Professionnel

La date de transfert est effective à partir de la date de décision.

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31/01/2018.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009 dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

19 FEV, 2016

Françoise WEBER
Directrice générale adjointe produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail